Débat médecine non conventionnelle Dépôt M. Niki Bettendorf 29.1.2004



Motion

La Chambre des Députés

considérant

- la résolution adoptée le 29 mai 1997 par le Parlement européen sur le statut des médecines non conventionnelles demandant à l'Union de s'engager dans un processus de reconnaissance des médecines non conventionnelles après élaboration d'études nécessaires,
- la résolution 1206 du 4 novembre 1999 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invitant les Etats membres à promouvoir la reconnaissance officielle des médecines non conventionnelles dans les facultés de médecine et à encourager leur pratique dans les hôpitaux, arguant qu'il est préférable de donner un cadre légal aux médecines non conventionnelles, plutôt que de mener une pratique trop libérale en la matière,
- la résolution WHA56.31 du 28 mai 2003 de l'Assemblée Mondiale de la Santé priant les Etats membres de mettre en oeuvre des politiques et réglementations nationales pour favoriser l'utilisation adéquate de la médecine complémentaire,
- le fait que de nombreux Etats membres de l'Union Européenne réglementent certaines formes de médecines complémentaires ou non conventionnelles,
- le fait qu'un nombre non négligeable de personnes ont recours à des pratiques médicales non conventionnelles et ce en dehors de toute réglementation,
- que la médecine conventionnelle est et restera la base de notre système de santé,
- qu'en règle générale le corps médical est habilité à poser des actes diagnostiques et faire des prescriptions thérapeutiques en vue d'une prise en charge par l'UCM,

invite le Gouvernement

- à réglementer en matière de médecine complémentaire ou non conventionnelle, notamment en ce qui concerne les formations et les qualifications des prestataires,
- à compléter la liste des professions de santé prévue dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé par les professions de chiropraticien et d'ostéopathe,
- à préciser plus particulièrement les formations requises et les qualifications nécessaires aux médecins pratiquant l'acupuncture ou l'homéopathie,
- à entamer les démarches nécessaires en vue du remboursement de ces actes sur base d'une prescription médicale. Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 29 janvier 2004

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président.

Jean Spautz